



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU (MRCVR), TENUE LE 3 NOVEMBRE 2022, À 16 H 05, AU SIÈGE SOCIAL DE LA MRCVR, SIS AU 255 BOULEVARD LAURIER, À McMASTERVILLE.

Sont présent(e)s :

Madame Marilyn Nadeau, préfète
Monsieur Normand Teasdale, préfet suppléant
Monsieur François Berthiaume, conseiller
Monsieur Jean-Marc Bousquet, conseiller
Monsieur Jonathan Chalifoux, conseiller
Madame Colette Dubois, conseillère substitut
Monsieur Martin Dulac, conseiller
Monsieur Marc-André Guertin, conseiller
Monsieur Yves Lessard, conseiller
Madame Julie Lussier, conseillère
Monsieur Patrick Marquès, conseiller
Madame Nadine Viau, conseillère
Madame Mélanie Villeneuve, conseillère

Est absente :

Madame Alexandra Labbé, conseillère, remplacée par madame Colette Dubois, conseillère substitut

Assistent également :

Madame Evelyne D'Avignon, directrice générale et secrétaire-trésorière de la MRCVR
Madame Annie-Claude Hamel, greffière de la MRCVR

POINT 1. CONSTATATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Je, Evelyne D'Avignon, greffière-trésorière, certifie sous serment que, avis spécial a été signifié par écrit d'autre part à :

Madame la préfète Madame Marilyn Nadeau, monsieur le préfet suppléant Normand Teasdale, ainsi que mesdames les conseillères, Alexandra Labbé, Julie Lussier, Nadine Viau et Mélanie Villeneuve, ainsi que messieurs les conseillers François Berthiaume, Jean-Marc Bousquet, Jonathan Chalifoux, Martin Dulac, Marc-André Guertin, Yves Lessard et Patrick Marquès.

En leur transmettant une copie par courriel le 31 octobre 2022, conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1).

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce troisième (3^e) jour du mois de novembre (11) de l'an deux mille vingt-deux (2022).

POINT 2. OUVERTURE DE LA SÉANCE

En conséquence, ayant constaté le quorum, la préfète, présidant la séance, procède à l'ouverture de la séance à 16 h 05.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du conseil de la municipalité
régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu**

22-11-345

POINT 3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur François Berthiaume
APPUYÉ PAR Monsieur Jonathan Chalifoux**

ET RÉSOLU QUE l'ordre du jour soit et est adopté, comme suit :

1. Constatation de l'avis de convocation
2. Ouverture de la séance
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Interventions de l'assistance
5. Affaires courantes
 - 5.1 Contrat de services professionnels dans le cadre d'un recours devant la Cour supérieure à l'encontre de l'Union des producteurs agricoles (UPA) du Québec et autres formalités
6. Clôture de la séance

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT 4. INTERVENTIONS DE L'ASSISTANCE

Les citoyen(ne)s sont invité(e)s à assister en personne à la séance du Conseil.
Aucune intervention reçue.

POINT 5. AFFAIRES COURANTES

16 h 07 : Monsieur Normand Teasdale, préfet suppléant, soulève un potentiel conflit d'intérêts quant au sujet à traiter au point 5.1 de l'ordre du jour. Ce dernier se retire de la prise de décision pour ce point et quitte la salle.

- 5.1 Contrat de services professionnels dans le cadre d'un recours devant la Cour supérieure à l'encontre de l'Union des producteurs agricoles (UPA) du Québec et autres formalités

22-11-346

ATTENDU QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1) (ci-après la « LPTAA »), une municipalité régionale de comté (ci-après une « MRC ») peut soumettre une demande (ci-après une « Demande ») à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (ci-après la « CPTAQ ») aux fins de déterminer dans quels cas et à quelles conditions de nouvelles utilisations à des fins résidentielles pourraient être implantées en zone agricole;

ATTENDU QUE l'Union des producteurs agricoles (ci-après l'« UPA ») est une personne intéressée dans le cadre d'une Demande suivant l'article 59 LPTAA;

ATTENDU QUE la CPTAQ doit avoir reçu l'avis favorable de l'UPA, en raison de sa qualité de personne intéressée, pour rendre une décision à l'égard d'une Demande suivant l'article 62.6 LPTAA;



No de résolution
ou annotation

22-11-346 (suite)

Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

ATTENDU QUE l'UPA a indiqué par lettre à la CPTAQ qu'elle adoptait dorénavant une pratique selon laquelle elle n'entamerait aucune négociation pour les Demandes en cours ou à venir, et ce, jusqu'à nouvel ordre;

ATTENDU QUE cette pratique a pour effet d'obstruer de manière généralisée sur l'ensemble du territoire québécois le traitement des Demandes, menant ainsi à une situation inacceptable et problématique pour les MRC, notamment pour la MRC de La Vallée-du-Richelieu de dans le cadre du traitement d'une Demande en cours devant la CPTAQ;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une intervention concertée, avec l'apport de la Fédération québécoise des municipalités (ci-après la « FQM »), soit menée afin que cesse la pratique ainsi adoptée par l'UPA dans le cadre des Demandes;

ATTENDU QUE la FQM a notamment comme mission de défendre les intérêts des municipalités du Québec et, à cette fin, elle effectue des représentations soutenues et effectives pour porter et exprimer les positions de ses membres auprès des personnes et des instances concernées;

ATTENDU QUE la FQM peut contracter, au nom de municipalités, en vue de la fourniture de services pour le compte de ses membres conformément à l'article 14.7.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) (ci-après « CM »);

ATTENDU QUE le comité exécutif de la FQM a adopté, le 26 octobre 2022, le principe selon lequel la FQM contractera, pour toute MRC et municipalité le désirant conformément à l'article 14.7.1 CM en vue de retenir les services d'avocats afin d'effectuer les représentations nécessaires devant la Cour supérieure ou toute autre instance pertinente ainsi que pour effectuer toute formalité connexe en vue de faire cesser la pratique adoptée par l'UPA à l'égard des Demandes;

ATTENDU QU'à cette fin, la FQM envisage de mandater la firme d'avocats GBV Avocats aux fins des représentations et formalités à être effectuées dans ce contexte;

ATTENDU QUE la présente résolution constitue et prévoit les conditions de l'entente visée à l'article 14.7.1 CM.

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Martin Dulac
APPUYÉ PAR Monsieur François Berthiaume

ET RÉSOLU QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE la MRC de La Vallée-du-Richelieu contracte et retienne, pour la MRC de La Vallée-du-Richelieu conformément à l'article 14.7.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), les services d'avocats afin d'effectuer les représentations nécessaires devant la Cour supérieure ou toute autre instance pertinente ainsi que pour effectuer toute formalité connexe en vue de faire cesser la pratique adoptée par l'Union des producteurs agricoles (UPA) à l'égard des Demandes.

QUE la MRC de La Vallée-du-Richelieu accepte que la Fédération québécoise des municipalités (FQM) contracte et retienne les services, dans ce contexte, du bureau GBV Avocats afin d'effectuer les représentations devant les instances pertinentes et d'accomplir toute autre formalité nécessaire face à l'UPA.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

22-11-346 (suite)

QUE la MRC de La Vallée-du-Richelieu reconnaît que la FQM est responsable de l'exécution de cette entente et des relations avec GBV Avocats.

QUE les frais découlant du contrat à intervenir avec GBV Avocats sont séparés à parts égales avec la FQM et toutes les MRC et municipalités ayant participé à la démarche.

QUE madame Evelyne D'Avignon, directrice générale et greffière-trésorière de la MRC de La Vallée-du-Richelieu, ou toute personne qu'elle désigne soit autorisée à transmettre tout document ou effectuer toute formalité découlant des présentes, y compris le paiement des services rendus.

QUE la MRC de La Vallée-du-Richelieu accepte que la présente résolution ainsi que celle de la FQM et de toute autre MRC et municipalité ayant participé à la démarche constituent une entente au sens de l'article 14.7.1 du Code municipal du Québec (RLRQ. c. C-27.1).

QU'un exemplaire de la présente résolution soit transmis à la FQM.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des membres présents lors de la prise de décision, excluant monsieur Normand Teasdale s'étant retiré de celle-ci.

16 h 15 : Monsieur Teasdale fait son retour dans la salle.

POINT 6. CLÔTURE DE LA SÉANCE

22-11-347

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Julie Lussier
APPUYÉE PAR Monsieur Patrick Marquès

ET RÉSOLU QUE la séance soit et est levée, tous les points à l'ordre du jour ayant été épuisés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Il est 16 h 15

Evelyne D'Avignon
Directrice générale et greffière-trésorière

Marilyn Nadeau
Préfète